

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



**Jugement du mercredi 17 octobre 2012**

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;  
Madame Julie BROUSSAUDIER, représentante étudiant  
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant  
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 16 juillet 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur \_\_\_\_\_ n'étant pas présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ étudiant en troisième année de licence de DROIT, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir été surpris en possession d'un code civil annoté lors de l'épreuve de droit des successions du 22 juin 2012 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ soutient que le code ne lui appartenait pas et avait été emprunté pour cette seule épreuve et qu'il n'avait connaissance des annotations ;

Considérant qu'en tout état de cause les annotations ne sont pas de nature à être constitutives d'une fraude compte tenu du caractère non significatif de celles-ci ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de Monsieur \_\_\_\_\_ .
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice de l'UFR DROIT.

Fait et prononcé à Nantes, le 17 octobre 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Stéphanie TEXIER

-----

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



**Jugement du mercredi 17 octobre 2012**

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;  
Madame Julie BROUSSAUDIER, représentante étudiant  
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant  
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 16 juillet 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame : \_\_\_\_\_ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame : \_\_\_\_\_ étant présente,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

Madame \_\_\_\_\_ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_ étudiante en troisième année de licence de DROIT, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ reconnaît avoir été surprise en possession d'un code civil annoté lors de l'épreuve de droit des successions du 22 juin 2012 mais ne pas l'avoir utilisé ;

Considérant que la seule circonstance d'avoir été en possession de ce code annoté est constitutif d'une tentative de fraude ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction, que la procédure administrative appliquée à Madame \_\_\_\_\_ comporte des incohérences susceptibles d'entacher la procédure devant la section disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**


- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de Madame \_\_\_\_\_
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice de l'UFR DROIT.

Fait et prononcé à Nantes, le 17 octobre 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

  
Stéphanie TEXIER

-----

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----

Affaire
---------



**Jugement du mercredi 17 octobre 2012**

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;  
Madame Julie BROUSSAUDIER, représentante étudiant  
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant  
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 16 juillet 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame \_\_\_\_\_ étant présente,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire

⚡  
**Jugement du mercredi 17 octobre 2012**

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;  
Madame Julie BROUSSAUDIER, représentante étudiant  
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant  
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 16 juillet 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

Madame \_\_\_\_\_ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_ étudiante en deuxième année de licence de LEA, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen;

Considérant qu'il ressort de la copie d'examen de Madame \_\_\_\_\_ dans la partie II du devoir, que sur 51 mots rédigés, 44 proviennent d'un article trouvé sur le site internet de l'Université d'Harvard ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ ne reconnaît pas la fraude et soutient avoir recherché puis appris par cœur des textes, pris au hasard sur internet en lien avec des sujets susceptibles d'être choisis à l'examen ; qu'elle a reproduit intégralement l'un de ces textes lors de l'examen de civilisation américaine et qu'elle n'a en aucun cas utilisé un téléphone portable pour chercher des informations sur internet ;

Considérant que même en l'absence de preuve matérielle, les explications fournies par Madame \_\_\_\_\_ n'ont pas convaincu les membres de la section disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

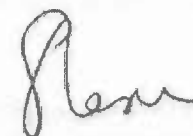
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un avertissement à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_ entraînant l'annulation de l'épreuve.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Langues et Cultures Etrangères.

Fait et prononcé à Nantes, le 17 octobre 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

  
Stéphanie TEXIER



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

↳

**Jugement du mercredi 17 octobre 2012**

*Etaient présents :*

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant-Chercheur ;  
Madame Julie BROUSSAUDIER, représentante étudiant  
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant  
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 16 juillet 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur \_\_\_\_\_ étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

Monsieur \_\_\_\_\_ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_, étudiant en deuxième année de master de didactique des langues, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen ;

Considérant qu'il est reproché à \_\_\_\_\_ de ne pas être l'auteur de deux mémoires produits dans le cadre de son Master ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir été aidé pour la rédaction de son mémoire ;

Considérant cependant qu'il ressort des deux auditions de Monsieur \_\_\_\_\_ lors de la commission d'instruction et de la formation de jugement, au cours desquelles il a été très difficile de communiquer avec l'intéressé, que celui-ci ne maîtrise absolument pas la langue française ;

Qu'il est dès lors établi eu égard à son niveau de français et à la qualité rédactionnelle des mémoires produits, que Monsieur \_\_\_\_\_ ne peut en être l'auteur ;

Considérant qu'au-delà des questionnements d'ordre pédagogique, le fait d'avoir fait rédiger ses mémoires par une tierce personne est constitutif d'une fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

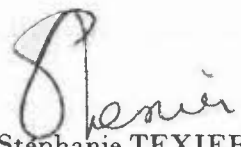
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un blâme entraînant ainsi l'annulation de l'épreuve.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Langues et Cultures Etrangères.

Fait et prononcé à Nantes, le 17 octobre 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

  
Stéphanie TEXIER